

EVOLUTION DE L'ARTICLE 39

Texte original Applicable à partir du 01.01.1971
Le montant des pécules de vacances impayés, transféré par les caisses spéciales de vacances à l'Office national en exécution de l'article 45, ainsi que le montant des pécules de vacances non réclamés en temps utile par les travailleurs qui ont été occupés par les affiliés de l'Office national sont affectés au Fonds de compensation prévu à l'art. 19, § 2.